

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation

24/11/2023

Date de l'affichage

24/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle de réunion du SMETOM-GEEODE à Nangis, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

Étaient Présents

Didier BALDY, Michel BILLOUT, Gilles BOUDOT, Jean-Jacques BRICHET, Davy BRUN, Christian CIBIER, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY, Philippe DUCQ, Marcel FONTELLIO, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Mohamed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE (*arrivé à 19h03*), Nolwenn LE BOUTER (*arrivée à 19h26 pour la présentation du rapport social unique 2022*), Gilbert LECONTE, Thomas LECONTE, Édith LION (*arrivée à 19h26 pour la présentation du rapport social unique 2022*), Christophe MARTINET, Farid MÉBARKI, Pierre-Yves NICOT, Pierre PERRET, Aurélie POLESE, Sylvie PROCHILLO, Angélique RAPPAILLES, Jean-Yves RAVENNE (*arrivé à 19h07 pour le Délibération N°124-02*), Frédéric ROCHER, Stéphanie SCHUT et Jean-Sébastien SGARD.

Absents excusés représentés

Frédéric BRUNOT par Fabrice HOULIER, Carine CALMON PLANTIN par Ghislaine HARSCOËT, Sébastien COUPAS par Ikbâl KHALS (délégué suppléant), Jean-Marc DESPLATS par Marcel MYTNIK (délégué suppléant), Charlie GABILLON par Davy BRUN, Brigitte JACQUEMOT par Alban LANSELLE, Suzanna MARTINET par Philippe DUCQ, Nadia MEDJANI par Marcel FONTELLIO, Francis OUDOT par Jean-Sébastien SGARD, Joëlle VACHER par Christian CIBIER.

Absent excusé

Sylvain CLÉRIN.

Absents non excusés

Nolwenn LE BOUTER (*arrivée à 19h26 pour la présentation du rapport social unique 2022*), Édith LION (*arrivée à 19h26 pour la présentation du rapport social unique 2022*), Alain THIBAUD.

44 conseillers communautaires en exercice : 30 présents, 10 représentés et 4 absents à la séance.

Monsieur Alban LANSELLE est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

13 DEC. 2023

ID : 077-247700701-20231130-2023_125_03_1-DE

**2023/125-03 - ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION MEME NUMERO SUITE
ERREUR MATERIELLE- OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, A
TEMPS NON COMPLET, A RAISON DE 19 HEURES 30 HEBDOMADAIRE**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-8-2°,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, à raison de 19 heures 30 hebdomadaire, pour la bonne continuité des services de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de créer un emploi permanent, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 19 heures 30 hebdomadaire.

ARTICLE DEUX :

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE TROIS :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

ARTICLE QUATRE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de la date d'ampliation de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

13 DEC. 2023

ID : 077-247700701-20231130-2023_125_03_1-DE

Séance du 30/11/2023

ARTICLE CINQ :

Dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2024.

ARTICLE SIX :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 30 novembre 2023

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 13 DEC. 2023

ID : 077-247700701-20231130-2023_125_03_1-DE

Séance du 30/11/2023

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le

13 DEC. 2023

ID : 077-247700701-20231130-2023_125_03_1-DE